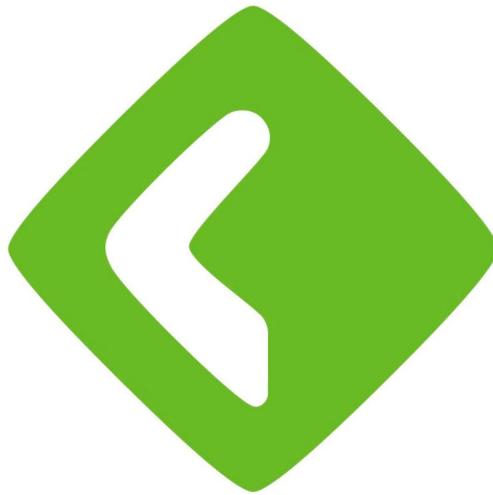


**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,  
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication  
Publication le 30 avril 2024



**Conseil départemental des Hauts-de-Seine**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée**  
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

## SOMMAIRE DU RECUEIL

**ARRETES DEPARTEMENTAUX..... 1/59**

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants ..... 1/42

Arrêté portant autorisation pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) ..... 43/45  
dédiée à l'accueil de fratries de jeunes de 6 à 18 ans, confiés à l'Aide sociale à l'enfance

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements..... 46/59

**ARRETES CONCERNANT**

**LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS**

Nanterre, le 9 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

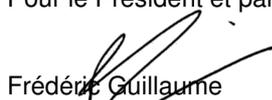
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24039 du 6 février 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Gabrielle », situé 20 rue Gambetta à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

- Article 1 :** L'autorisation de création dont a fait l'objet l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Gabrielle », situé 20 rue Gambetta à Nanterre, par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 février 2024, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 6 février 2039. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 2 :** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé du 6 février 2024 restent sans changement.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au gestionnaire.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

Nanterre, le 9 avril 2024

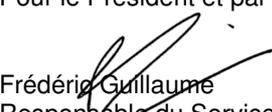
## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23349 du 20 décembre 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Maison de l'Enfant », situé 7 avenue du Pont d'Argenteuil à Gennevilliers,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

- Article 1 :** L'autorisation de création dont a fait l'objet l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Maison de l'Enfant », situé 7 avenue du Pont d'Argenteuil à Gennevilliers, par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 20 décembre 2023, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 20 décembre 2038. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 2 :** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2023 restent sans changement.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au gestionnaire.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

Nanterre, le 9 avril 2024

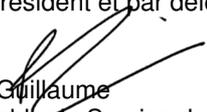
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24012 du 18 janvier 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro crèche les Colibris », situé 16 rue Edouard Nieuport à Suresnes,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

- Article 1 : L'autorisation de création dont a fait l'objet l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro crèche les Colibris », situé 16 rue Edouard Nieuport à Suresnes, par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 janvier 2024, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 18 janvier 2039. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé du 18 janvier 2024 restent sans changement.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au gestionnaire.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

Nanterre, le 9 avril 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24053 du 19 février 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Ol'timecare », situé 121 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

- Article 1 : L'autorisation de création dont a fait l'objet l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Ol'timecare », situé 121 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt, par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 février 2024, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 19 février 2039. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé du 19 février 2024 restent sans changement.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au gestionnaire.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

Nanterre, le 9 avril 2024

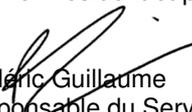
## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24059 du 21 février 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pilou Leclerc », situé 1 rue du Général Leclerc à Puteaux,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

- Article 1 : L'autorisation de création dont a fait l'objet l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pilou Leclerc », situé 1 rue du Général Leclerc à Puteaux, par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 février 2024, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 21 février 2039. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé du 21 février 2024 restent sans changement.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au gestionnaire.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

Nanterre, le 11 avril 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21198 du 13 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gasparine », situé 11, avenue Anatole France à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 5 avril 2024, présenté par la société « La Maison Bleue- MC IDF 6 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Gasparine », situé 11, avenue Anatole France à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue – MC IDF 6 » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Gasparine », située 11, avenue Anatole France à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 février 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 21198 du 13 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie-Joelle Bissook-Fontaine, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23170 du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Guesde », situé 129, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 5 avril 2024, présenté par la société « La Maison Bleue – MC IDF 15 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Guesde », situé 129, rue Jules Guesde à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue – MC IDF 15 » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro-crèche Guesde », située 129, rue Jules Guesde à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 septembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23170 du 1<sup>er</sup> juin 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Chance Doutau, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 avril 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°17028 du 3 mars 2017, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Méli-Mélo », situé 75 rue de Colombes à Courbevoie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°18005 du 18 janvier 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Méli-Mélo », situé 75 rue de Colombes à Courbevoie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21055 du 2 février 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Méli-Mélo », situé 75 rue de Colombes à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 4 mars 2024, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Méli-Mélo », situé 75 rue de Colombes à Courbevoie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Méli-Mélo », située 75 rue de Colombes à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 mars 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de l'âge des enfants accueillis, de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Virginie Clouet, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une

de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17028 du 3 mars 2017, n°18005 du 18 janvier 2018 et n°21055 du 2 février 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 avril 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22188 du 11 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Asnières De Gaulle », situé 53 Grande rue Charles de Gaulle à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22258 du 19 septembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Babilou Asnières De Gaulle », situé 53 Grande rue Charles de Gaulle à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 mars 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Asnières De Gaulle », situé 53 Grande rue Charles de Gaulle à Asnières,

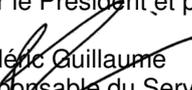
Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Asnières De Gaulle », située 53 Grande rue Charles de Gaulle à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 septembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22188 du 11 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Corine Fontaine, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22258 du 19 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 avril 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°18145 du 18 octobre 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Louis Blériot », situé 210 rue Louis Blériot à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19126 du 5 septembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Louis Blériot », situé 210 rue Louis Blériot à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21109 du 10 mai 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Louis Blériot », situé 210 rue Louis Blériot à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 29 mars 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « Babilou Boulogne Blériot », situé 210 rue Louis Blériot à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Boulogne Blériot », située 210 rue Louis Blériot à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 septembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, âge des enfants accueillis, nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Emilie Jorel, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

## ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

## ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

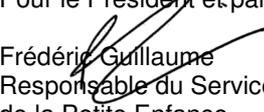
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18145 du 18 octobre 2018, n°19126 du 5 septembre 2019 et n°21109 du 10 mai 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 avril 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22218 du 22 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bluebelle », situé 87 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23164 du 30 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bluebelle », situé 87 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 2 avril 2024, présenté par la société « La Maison Bleue-MC- idf 11 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bluebelle », situé 87 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue-MC- idf 11 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Bluebelle », située 87 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 février 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22218 du 22 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Tiphany Cauty, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1 de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23164 du 30 mai 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par déléguation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23032 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Suresnes Forest » situé 31 rue Fernand Forest à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 3 avril 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Suresnes Forest » situé 31 rue Fernand Forest à Suresnes,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société « Evancia », pour son EAJE dénommée « Babilou Suresnes Forest », ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que l'article R2324-34 du Code de la santé publique ne permet pas de désigner Madame Maeva Attoubey, infirmière diplômée d'Etat, ne justifiant pas de trois d'expérience professionnelle comme directrice ou directrice adjointe d'un EAJE, en qualité de directrice au sein de l'EAJE dénommé « Babilou Suresnes Forest » situé 31 rue Fernand Forest à Suresnes.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

- Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'établissement « Babilou Suresnes Forest » situé 31 rue Fernand Forest à Suresnes, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.
- Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 12 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23014 du 11 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis-Robinson, situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23283 du 12 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis-Robinson, situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson,
- VU les éléments complémentaires reçus le 22 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 9 décembre 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Société de « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis-Robinson, situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 49 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis-Robinson, située Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2014, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Yasmine Touabi dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 12 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20130 du 5 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 5-7, rue Jeanne Braconnier à Meudon-la-Forêt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 15 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 28 février 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges », situé 5-7, rue Jeanne Braconnier à Meudon-la-Forêt,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société « LPCR Groupe », pour son EAJE dénommée « Les Petits Chaperons Rouges », situé 5-7, rue Jeanne Braconnier à Meudon-la-Forêt, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement

Conformément à l'article R.2324-35 du Code de la Santé publique ne permet pas de désigner Madame Claire Etoire, titulaire du diplôme d'Educateur de jeunes enfants, en qualité de directrice en l'absence d'un directeur adjoint.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**ARRETE**

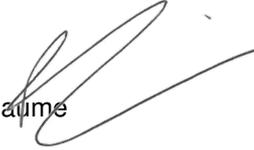
Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement de l'établissement « Les Petits Chaperons Rouges », situé 5-7, rue Jeanne Braconnier à Meudon-la-Forêt, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation  
Pour le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Le Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

Frédéric Guillaume



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 22 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23250 du 4 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Rueil-Malmaison République », situé 22 avenue de la République à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 11 avril 2024, présenté par la société « Crèches de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) « Rueil-Malmaison République », situé 22 avenue de la République à Rueil-Malmaison, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 55 places.
- VU Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « Crèches de France », pour son EAJE dénommé « Rueil-Malmaison République », ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Nilda Santos et Madame Nathalie Hanriot, présentent depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Rueil-Malmaison République », situé 22 avenue de la République à Rueil-Malmaison, d'accompagner Madame Naicha Mbalo Ikundi, nouveau professionnel.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Rueil-Malmaison République », situé 22 avenue de la République à Rueil-Malmaison, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 22 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24048 du 19 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les tintinnabules de Nanterre », situé 50/52 route des Fusillés de la Résistance à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 11 avril 2024, présenté par la société « Les Tintinnabules », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les tintinnabules de Nanterre », situé 50/52 route des Fusillés de la Résistance à Nanterre, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 24 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Les Tintinnabules », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les tintinnabules de Nanterre », situé 50/52 route des Fusillés de la Résistance à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 octobre 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Kazi Bouzid dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

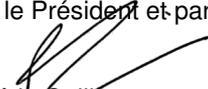
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 22 avril 2024

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22147 du 30 mai 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Valériane », situé 9 rue Etienne Dolet à Suresnes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 12 avril 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 11 avril 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue - MC IDF 12 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Valériane », situé 9 rue Etienne Dolet à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue - MC IDF 12 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Valériane », située 9 rue Etienne Dolet à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mai 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique, règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 7 de l'arrêté n°22147 du 30 mai 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 : « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nora Merad, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 7 : « ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 22 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2208051500 du 5 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Blanche Neige », situé 8 avenue Justin Godart à Suresnes,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2302151500 du 15 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Blanche Neige », situé 8 avenue Justin Godart à Suresnes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 avril 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 25 mars 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « LPCR », délégataire de service public, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Blanche Neige », situé 8 avenue Justin Godart à Suresnes, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 57 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Suresnes, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Blanche Neige », située 8 avenue Justin Godart à Suresnes, ayant fait l'objet d'un avis favorable à sa création en date du 12 août 2013, dont la gestion a été externalisée au profit de la société « LPCR Collectivité Publique » dans le cadre d'une convention de délégation de service public, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Clémence Bissie dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

**Article 3 :** Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

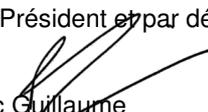
**Article 4 :** L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 22 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2302151501 du 15 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Goëlands », situé 20 rue Raymond Cosson à Suresnes,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2305021500 du 2 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Goëlands », situé 20 rue Raymond Cosson à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 11 avril 2024, présenté par la société « LPCR Collectivité Publique », délégataire de service public, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Goëlands », situé 20 rue Raymond Cosson à Suresnes, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 53 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Suresnes, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les Goëlands », située 20 rue Raymond Cosson à Suresnes, dont la gestion a été externalisée au profit de la société « LPCR Collectivité Publique » dans le cadre d'une convention de délégation de service public, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Inès Payet dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

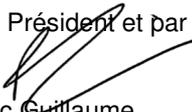
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 26 avril 2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22062 du 22 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Tintinnabules », situé 31 rue Cambon à La Garenne-Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22283 du 10 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Tintinnabules », situé 31 rue Cambon à La Garenne-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 10 avril 2024, présenté par la société « Les Tintinnabules », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Tintinnabules », situé 31 rue Cambon à La Garenne-Colombes,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par la société « Les Tintinnabules », pour son EAJE dénommé « Les Tintinnabules », situé 31 rue Cambon à La Garenne-Colombes, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification de capacité de 20 à 22 enfants présenté par la société « Les Tintinnabules », pour son EAJE dénommé « Les Tintinnabules », situé 31 rue Cambon à La Garenne-Colombes, conformément à l'article R.2324-42 du Code de la Santé Publique, l'équipe encadrant directement les enfants ne permet pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement en raison du non-respect de la composition du personnel en terme de qualification (36% au lieu de 40% attendus).

Sur proposition du Directeur général des services du Département

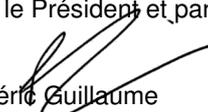


**ARRETE**

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (capacité d'accueil portée de 20 à 22 enfants) de l'établissement « Les Tintinnabules », situé 31 rue Cambon à La Garenne-Colombes, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR LA CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS  
A CARACTERE SOCIAL (MECS) DEDIEE A L'ACCUEIL DE FRATRIES DE JEUNES DE 6 A 18 ANS,  
CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

## Le Président

### Arrêté portant autorisation pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) dédiée à l'accueil de fratries de jeunes de 6 à 18 ans, confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

#### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.221-1, L312-1, L313-1 et R313-1 à R313-7 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale adopté le 28 septembre 2018 par les Assemblées départementales des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif de prise en charge de jeunes (6-18 ans) au titre de l'Aide sociale à l'enfance « MECS dédiée à l'accueil de fratries » dans le Département des Hauts-de-Seine publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine le 30 octobre 2023 ;
- Vu le projet adressé le 30 décembre 2023 par l'Association Hovia dont le siège est situé 104 rue de Jouffroy d'Abbans 75017 Paris ;
- Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 18 mars 2024 ;
- Considérant la volonté du Département des Hauts-de-Seine de répondre aux besoins des jeunes de 6 à 18 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;
- Considérant que le projet déposé par l'Association Hovia a pour objet de créer une maison d'enfants à caractère social de 25 places dédiée à l'accueil de fratries, de filles et garçons de 6 à 18 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;

Nous contacter par courrier ou téléphone  
 Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
 92731 Nanterre cedex  
 0 806 00 00 92

Boîte de réception en préfecture  
 092-229200506-20240408-ase08\_04\_24a-AR  
 Date de télétransmission : 08/04/2024  
 Date de réception préfecture : 08/04/2024

Nous rendre visite  
 Hôtel du Département  
 57 rue des Longues Raies  
 92 000 Nanterre

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il répond au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine le 30 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE**

**I - Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner :**

- ARTICLE 1 :** l'autorisation visant à la création d'une maison d'enfants à caractère social de 25 places s'adressant à des fratries de filles et garçons de 6 à 18 ans, dans le Département des Hauts-de-Seine, est accordée à l'Association Hovia, sise 104 rue de Jouffroy d'Abbans 75017 Paris ;
- ARTICLE 2 :** la présente autorisation vaut habilitation à l'Aide sociale à l'enfance ;
- ARTICLE 3 :** ce dispositif permettra, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026, l'accueil de 25 jeunes de 6 à 18 ans. Les jeunes accueillis seront confiés au Département dans le cadre d'une mesure de placement judiciaire ou administrative. L'établissement proposera des modalités d'accompagnement socio-éducatives destinées à favoriser le développement et la réponse aux besoins fondamentaux du jeune ;
- ARTICLE 4 :** les caractéristiques de la réalisation du projet ainsi que son coût devront être conformes au dossier déposé par l'opérateur dans le cadre de l'appel à projet susmentionné ;
- ARTICLE 5 :** la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ARTICLE 6 :** en application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ;
- ARTICLE 7 :** elle sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ARTICLE 8 :** le Directeur est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'accueil des jeunes et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du suivi s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la Convention collective nationale de travail du 15 mars 1966 ;
- ARTICLE 9 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- ARTICLE 10 :** l'Association Hovia s'engage à produire et à mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'action sociale et des familles.

**II - Dispositions financières :**

- ARTICLE 11 :** en contrepartie des services rendus par l'Association Hovia, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine assurera la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen d'une dotation globale fixée conformément à la législation en vigueur et au projet déposé dans le cadre de l'appel à projet. Les modalités de financement seront notamment liées à l'activité alto-séquanaise et des ajustements pourront être effectués ;
- ARTICLE 12 :** l'Association Hovia s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Accuse de réception en préfecture  
092-229200506-20240408-ase08\_04\_24a-AR  
Date de télétransmission : 08/04/2024  
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- ARTICLE 13 :** l'Association Hovia s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;
- ARTICLE 14 :** l'Association Hovia s'engage à respecter le budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec l'accord du Président du Conseil départemental ;
- ARTICLE 15 :** la détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale du dispositif ;
- ARTICLE 16 :** en cas de fermeture du dispositif, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;
- ARTICLE 17 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir ;
- ARTICLE 18 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le - 5 AVR. 2024

Georges Siffredi

**ARRETES CONCERNANT**

**LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 03/11/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Le GAO  
Club de prévention spécialisé Le GAO  
446 avenue de la République BP 632  
92000 Nanterre**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	69 650,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	862 431,00
	Groupe III : Dépenses de structure	75 917,00
	Total général (I+II+III)	1 007 998,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 007 998,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>881 029,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 014,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	56 203,00
	Total général (I+II+III)	948 246,00
	Couverture excédents antérieurs	59 752,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>1 007 998,00</b>

La dotation globale est fixée à 881 029 € pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 :**

L'Association Le GAO percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2023 au cours du premier trimestre de l'année 2024 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2024, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

**ARTICLE 3 :**

Après étude du compte administratif 2024, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Le Gao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 22 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240422-ase22\_04\_24a-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2024  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 27/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Jeunes dans la Cité  
Club de prévention spécialisée Jeunes dans la Cité  
9 rue des Paradis BP 71  
92260 Fontenay-aux-Roses**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	82 800,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	802 269,00
	Groupe III : Dépenses de structure	71 738,00
	Total général (I+II+III)	956 807,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>956 807,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>948 007,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 800,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	956 807,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>956 807,00</b>

La dotation globale est fixée à 948 007 € pour l'année 2024.

**ARTICLE 2 :**

L'Association Jeunes dans la Cité percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2023 au cours du premier trimestre de l'année 2024 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2024, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

**ARTICLE 3 :**

Après étude du compte administratif 2024, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jeunes dans la Cité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 22 avril 2024.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240422-ase22\_03\_24b-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2024  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Jean-Michel Rapinat

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)**

**Service de soutien à la parentalité et accueil de jour - Adolescents  
16-18 rue Joseph Lahuëc  
92290 Châtenay-Malabry**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 390,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	413 933,41
	Groupe III : Dépenses de structure	169 688,00
	Total général (I+II+III)	614 011,41
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	614 011,41
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	560 216,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	560 216,00
	Couverture excédents antérieurs	53 795,41
	Total des produits d'exploitation	614 011,41

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 90,32 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 560 216,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 47 508,42 €, soit la somme de 237 542,10 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 46 096,27 €, soit la somme de 322 673,90 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 560 216 €.

Le versement de la dotation globale du service « Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 26/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction enfance, adolescence et famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)**

**Hébergements - Maison d'enfants & Service d'accueil familial  
16-18 rue Joseph Lahuëc  
92290 Châtenay-Malabry**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	310 902,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 085 459,00
	Groupe III : Dépenses de structure	417 589,00
	Total général (I+II+III)	2 813 950,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 813 950,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 813 950,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 813 950,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 813 950,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 197,94 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

26/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240429-ase29\_04\_24c-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2024  
Date de réception préfecture : 29/04/2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)**

**Service de soutien à la parentalité et accueil de jour – Enfants  
16-18 rue Joseph Lahuëc  
92290 Châtenay-Malabry**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 935,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	477 018,41
	Groupe III : Dépenses de structure	92 829,00
	Total général (I+II+III)	607 782,41
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	607 782,41
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	566 470,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	566 470,00
	Couverture excédents antérieurs	41 312,41
	Total des produits d'exploitation	607 782,41

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 102,50 €.

## **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 566 470,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022 :

La dotation globale est fixée à 566 470 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 45 345,17 €, soit la somme de 226 725,85 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 48 534,88 €, soit la somme de 339 744,15 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 566 470 €.

Le versement de la dotation globale du service « Accueils Educatifs des Hauts-de-Seine (AEHS) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

**ARTICLE 4 :**

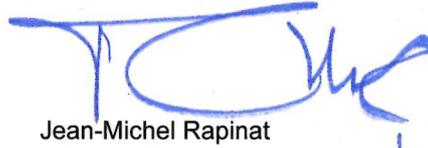
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 28/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)**

**Service individualisé et diversifié (SID)  
16-18 rue Joseph Lahuëc  
92290 Châtenay-Malabry**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	124 850,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	433 566,00
	Groupe III : Dépenses de structure	346 859,00
	Total général (I+II+III)	905 275,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	905 275,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	905 275,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	905 275,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	905 275,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 à 108,57 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

26/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20240429-ase29\_04\_24d-AR  
Date de télétransmission : 29/04/2024  
Date de réception préfecture : 29/04/2024